

---

N° 21608. CONVENTION (N° 153) CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL ET LES PÉRIODES DE REPOS DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1979<sup>1</sup>

---

RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

19 juin 1989

URUGUAY

(Avec effet au 19 juin 1990. Entraîne, conformément à son article 13, dénonciation de la Convention n° 67<sup>2</sup>.)

---

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1301, p. 185, et annexe A des volumes 1331, 1391, 1397 et 1509.

<sup>2</sup> Voir p. 465 du présent volume.